



ARRETE N°2026-01

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Monsieur Jean-Pierre ABEL, Président du syndicat mixte d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne,

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1 ;

VU, le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39 ;

VU, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

VU, l'article 194, IV, 5° de la loi « Climat et Résilience » qui donne la possibilité aux structures porteuses de SCoT de recourir, par dérogation aux articles L.143-29 à L.143-36 du code de l'urbanisme, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme ;

VU, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU, l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale d'espaces naturels agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ;

VU, la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « Zéro Artificialisation Nette des sols » ;

VU, la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé par délibération du Comité syndical le 10 février 2020 ;

VU, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Grand Est approuvé par le Préfet de la région Grand Est le 24 janvier 2020, modifié en séance de l'assemblée régionale des 18 et 19 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la modification n°1 du SRADDET Grand Est telle qu'adoptée en séance des 18 et 19 décembre 2025 par l'assemblée régionale prend en compte les objectifs de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 en matière de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols, notamment à travers la règle n°16 et la mesure d'accompagnement 16-3 du fascicule ;

CONSIDERANT que le SCoT des Territoires de l'Aube doit évoluer pour prendre en compte les objectifs en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols en déclinaison du SRADDET Grand Est modifié dans le respect de la loi « Climat et Résilience », dans un rapport de compatibilité ;

CONSIDERANT que le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020 est récent et qu'il s'inscrit déjà dans une trajectoire de sobriété foncière, à travers les objectifs de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant notamment une urbanisation maîtrisée et de qualité, ainsi qu'à travers les orientations de son Document d'Orientation et d'Objectifs visant notamment à s'engager dans un objectif de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain d'au moins 50% à l'horizon 2035 à l'échelle du SCoT, à préserver les morphologies urbaines et villageoises, à maintenir un rapport d'échelle cohérent en terme de développement urbain, à conforter les centralités, à limiter les extensions linéaires de l'urbanisation, à préserver la ressource sol et protéger la vocation des espaces agricoles, à prioriser le remplissage des zones d'activité économique existantes, ou encore à favoriser la réhabilitation du bâti existant et à identifier les friches pouvant faire l'objet de reconquête ;

CONSIDERANT que le bilan d'étape du SCoT présenté au Comité syndical du 2 février 2026 a mis en évidence les résultats positifs de son application au terme de six années, notamment par la cohérence des évolutions constatées sur le plan démographique et résidentiel vis-à-vis du scénario projeté à l'horizon 2035 à l'échelle du SCoT, par la rationalisation des surfaces ouvertes à la constructibilité dans le respect des potentiels maximaux d'urbanisation définis par le SCoT, ayant permis le reclassement d'un volume significatif de zones à urbaniser en zone agricole dans les documents d'urbanisme, par la valorisation prioritaire des espaces libres, densifiables ou mutables situés à l'intérieur des espaces urbanisés, ou par l'observation de la diminution progressive de la vacance de logements ;

CONSIDERANT qu'une adaptation du SCoT qui s'inscrirait dans la continuité est possible pour se mettre en compatibilité avec le SRADDET modifié, sans remettre en question le projet de territoire et les axes stratégiques du document, et qu'elle est nécessaire pour se conformer au calendrier défini par la loi « Climat et Résilience » et modifié par la loi du 20 juillet 2023 (22 février 2027 pour les SCoT) ;

CONSIDERANT que l'article 194, IV, 5° de la loi « Climat et Résilience » donne la possibilité aux établissements publics de SCoT de recourir à la procédure de modification simplifiée pour prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement est d'application différée pour ce qui concerne les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, rendant possible l'engagement d'une procédure de modification simplifiée avant le 26 mai 2026 ;

ARRETE

Article 1 :

La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT des Territoires de l'Aube est engagée en application des articles L.143-33 et L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et résilience ».

Article 2 :

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT des Territoires de l'Aube est engagée à l'initiative du président du Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne.

Article 3 :

La modification simplifiée n°1 du SCoT des Territoires de l'Aube porte sur la prise en compte des objectifs du SRADDET Grand Est modifié, en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols, dans le respect de la loi « Climat et Résilience », dans un rapport de compatibilité.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT des Territoires de l'Aube fera l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du même code.

Article 5 :

La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation seront précisés par délibération du Comité syndical.

Article 6 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

Article 7 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 8 :

À l'issue de la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n°1 du SCoT, un bilan sera présenté devant le Comité syndical, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Publication numérique sur le site internet du Syndicat DEPART pendant toute la durée de la procédure de modification simplifiée ;
- Affichage au siège du Syndicat DEPART.

La publication par voie électronique du présent arrêté sera réalisée dans les conditions permettant de garantir son intégrité, sa conservation et à en effectuer le téléchargement.

Article 10 :

Les informations utiles à la procédure seront publiées sur le site internet du Syndicat DEPART.

Article 11 :

Le présent arrêté sera transmis :

- À Monsieur le Préfet de l'Aube;
- Aux Président(e)s des neufs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du Syndicat DEPART.

Fait à Troyes, le 24 février 2026

**Le Président,
Jean-Pierre ABEL**

